

BGE 5 I 520

Bundesgericht (BGE), 1879-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_5_I_520

FR: ATF 5 I 520

IT: DTF 5 I 520

Volltext

520 A. StaatsrechtL. Entscheidungen. I. -Abschnitt. Bllndesverfassung. b) In staatsrechtlichen Streitigkeiten. Dans les differends de droit public. 102. Arrel du 27 Decembre 1879 dans la cause de l'Etat de Neuchdtel contre La Confedemtion. La Constitution federale du 29 Mai 1874 a etendula eorn- petence de la Confederation en matiere militaire. L'art. 20 de cette Constitution enleve aux eantons l'instruction militaire et l'armement. En compensation des charges nouvelles imposees de ce ehf ä. Ia Confederation, l'art. 42 lui attribue entre autres, sous Iettre e, la moitie du produit brut de la taxe sur les exemptions militaires per~ues par les cantons. < La Confederation prit ä. sa charge des le commencement de l'annee 1875, .les depen~es dont l'~rt. 20 susvisé decharge les eantons, malS elle estIma en revanche etre en droit de reclamer l'execulion de Ia disposition de l'art. 42 ei-haut· indiquee. -yans ce but, les cantons furent avises d'abord, par circu- laIr~ du 17. M~rs 1875, qu~ l'impöt militaire po ur Ia dite annee devalt elre perl/u sUlvanl les prescriptions des lois cantonales existantes, puis, par une seconde eirculaire du 27 Deeembre de la meme annee, ils furent invites ä faire verser a la Caisse föderale, dans le ourant du mois de Jan- vier 1876, la moitie du produit par eux encaisse pour 1875 sur c~tte tax.e, ainsi que des sommes eneore dues sur cet exerCIce, qUl rentraient apres le 31 Decembre. La meme circulaire, apres avoir cite textuellement l'art. 42 litt.. e de Ia Con~tit?tion federal~, ajoute que « Ia Confedera- » tlon ayant prlS a sa charge, depuis le commencement de » l'annee courante, . to~tes l~s ,depen~es que lui a imposees Ia)) Ia nouvelle ConS!l!?!tlon feder~le, d ne peut y avoir aucun »- doute que, Ia mmbe du prodUl~ de Ia taxe militaire perl/ue » -cette annee par les cantons dOlt entrer dans la Caisse fede- » rale, aussi bien que le produit entier des peages et des » postes. (Art. 1er des dispositions transitDires.) » IX. Kompetenz der Bundesbehörden. N° 102. 521 Obtemperant d'abord ä eette injonction, le Conseil d'Etat de Neu~hätel transmit ä Ia Caisse federale, par huit envois suceesslfs echelonnees des le 8 Janvier au 8 Juillet 1876, la somme de 55852 fr. 75, representant la part de la taxe mili- taire due par ce canton pour l'annee 1875. Plusieurs eantons etant restes en retard avec leurs paye- ments, l'Assembtee federale adopta, le 3 Juillet 1876, un postulat invitant le Conseil federal « a astreindre les eantons) a verser la moitie du produit brut de Ia taxe militaire avant)) le bouclement annuel du compte d'Etat. » Le 9 Juillet 1876, le peuple suisse rejeta le premier projet de loi federale sur la taxe militaire, sur quoi le Conseil fede- raJ, par circulaire du 28 dit et en execution du postulat ci-dessus, invite tous les gouvernements cantonaux a proceder a laperception de la dite taxe pour 1876, d'apres les prescrip- tions de Ia legislation cantonale, el a faire parvenir, a Ia Caisse federale, eonformement a l'art. 42 de Ia Constitution fCderaie et jusqu'a fin Fevrier 1877, Ia moitie du produit brut, plus la moitie des taxes restant dues pour 1875. Le gouvernement de Neuchätel, en modification de son attitude precCdente, refuse de se eonformer acetite invitation, et, par office du 28 Aout 1877, annonce au Conseil fCderal qu'il ne lui est pas possible de satisfaire a Ia demande de eette autorite, aussi longtemps que

La Confédération n'aura pas édicté des prescriptions uniformes sur la taxe d'exemption, ainsi que le prescrit l'art. 18 de la Constitution fédérale. Par office du 18 Septembre 1877, le Conseil fédéral invite de nouveau le Conseil d'Etat de Neuchâtel à faire parvenir à la Caisse fédérale, jusqu'au 15 Octobre suivant, terme prolongé plus tard jusqu'au 28 Novembre, la moitié du produit brut de la taxe d'exemption du service militaire perçue dans ce canton pour l'exercice de 1876, ou, dans le cas contraire, à fournir la preuve qu'un recours a été adressé à l'Assemblée fédérale contre le mode de procéder de l'autorité exécutive de la Confédération. Par décret du 22 Novembre 1877, sur la vu d'un rapport du Conseil d'Etat et sur la proposition de la Commission 522 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. législative, le Grand Conseil de Neuchâtel approuve le Conseil d'Etat son refus, et l'invite à recourir à qui de droit contre le Conseil fédéral de faire ce paiement. • Le Conseil d'Etat dépose au Tribunal fédéral, le 27 du même mois, le recours actuel, concluant à ce qu'il plaise à ce Tribunal: 1° Se déclarer compétent dans l'espèce; 2° Statuant au fond, dire que la compétence de la Confédération ne commencera pour exiger l'exécution par les cantons de la lettre e de l'art. 42 de la Constitution fédérale que quand auront été promulguées les lois prescrites au quatrième alinéa de l'art. 18 et au second alinéa de l'art. 1er des dispositions transitoires de la même Constitution. .. La loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire, adoptée par les Chambres fédérales le 28 Juin 1878 est entrée en vigueur le 15 Octobre de la même année et dès cette époque, la perception de cette taxe par les cantons a lieu conformément aux dispositions de la dite loi. Dans sa réponse, le département fédéral de justice et police, au nom du Conseil fédéral, conteste la compétence du Tribunal fédéral, et déclare d'ores et déjà, pour le cas où ce Tribunal se reconnaîtrait compétent, vouloir soulever un conflit de compétence et invoquer la décision de l'Assemblée fédérale aux termes des art. 85 chiffre 13 de la Constitution fédérale et 56 alinéa 3 de la loi sur l'organisation judiciaire. Le Conseil fédéral présente, en résumé, les considérations suivantes: Il était du devoir du Conseil fédéral de poursuivre l'application de l'art. 42 litt. e de la Constitution fédérale. Il a des lors agi dans sa compétence en réclamant du canton de Neuchâtel l'exécution de l'obligation que cette disposition constitutionnelle impose. Si les autorités neuchâteloises voulaient recourir contre les mesures du Conseil fédéral elles auraient dû s'adresser à l'Assemblée fédérale, seule compétente pour contrôler la constitutionnalité des décisions prises par l'autorité exécutive fédérale dans ses attributions légales; elles auraient d'autant plus dû le faire que l'art. 85 chiffre 11 de IX. Kompetenz der Bundesbehörden. N° 100. 523 de la Constitution fédérale place la haute surveillance de l'administration fédérale dans la compétence des deux Conseils. 'D'après le même article, les Chambres fédérales ont à s'occuper des lois et arrêts sur les matières que la Constitution place dans la compétence fédérale, ainsi que des mesures nécessaires en vue de l'application de la Constitution fédérale. La compétence des Chambres résultera de l'ensemble de la combinaison de ces diverses dispositions. Il n'existe point, en l'espèce, de conflit de compétence dans le sens des art. 13 de la Constitution fédérale et 56, 1er alinéa de la loi sur l'organisation judiciaire, par la raison que les autorités cantonales ne sauraient revendiquer aucune compétence en ce qui concerne la question au fond. ... Le Conseil fédéral conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral reconnaître que la réclamation de l'Etat de Neuchâtel doit être portée devant l'Assemblée fédérale. .. Dans sa réplique, l'Etat de Neuchâtel reprend les conclusions de son recours. Il ajoute encore ce qui touche la question de compétence: L'Etat de Neuchâtel ne se plaint ni de la justice fédérale, ni de l'administration fédérale à aucun de ses degrés. Il ne reconnaît qu'en lui réclamant pour les

années 1875, 1876 et 1877: la moitié du produit brut de sa taxe militaire, le Conseil fédéral exécute des ordres qu'il a rendus de l'Assemblée fédérale; mais c'est de cette Assemblée elle-même que le canton se plaint, parce que, selon lui, elle a dépassé ses attributions lorsqu'elle a donné les ordres que le Conseil fédéral exécute et elle a affirmé sa compétence en une affaire et dans un moment où la compétence cantonale subsistait encore intégralement. On se trouve donc bien dans le cas prévu par l'art. 113 de la Constitution fédérale et par l'art. 56 de la loi d'organisation judiciaire; il s'agit d'un conflit de compétence entre une autorité fédérale et une autorité cantonale. L'art. 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale porte que « les dispositions des lois fédérales, des concordats et des Constitutions ou des lois cantonales contraires » à la présente Constitution cessent d'être en vigueur par le 1^{er} janvier 1878. L'art. 113 § 1 de la Constitution fédérale statue que « le Tribunal fédéral connaît des conflits de compétence entre les autorités fédérales d'une part, et les autorités cantonales d'autre part. Pour décider, si dans l'espèce se présente un semblable conflit, il y a lieu de préciser nettement la portée des revendications formulées par le canton de Neuchâtel et ne pas se borner à constater que les autorités de ce canton, déclarant soulever un conflit de compétence, réclament expressément le prononcé du juge constitutionnel. En cette matière, qui est de droit public, il est nécessaire de faire abstraction des questions de forme, souvent importantes dans des contestations civiles, mais qui auraient pour conséquence d'accorder aux dires d'une partie une influence prépondérante, attributive de juridiction, et de restreindre ainsi le débat à la solution des questions de fond, soulevées par l'autorité qui déclare conflit. 2^o Le canton de Neuchâtel reconnaît que l'art. 18 de la Constitution fédérale « attribue à la Confédération le droit d'édicter des prescriptions uniformes sur la taxe d'exemption du service militaire; » IX. Kompetenz der Bundesbehörden. N^o 102. Que l'art. 42 de la dite Constitution déclare que les dépenses de la Confédération sont couvertes, entre autres litt. e « par la moitié du produit brut de la taxe sur les exemptions militaires perçue par les cantons; » Que l'art. 1^{er} des dispositions transitoires statue que « le produit des postes et des péages sera réparti sur les bases actuelles jusqu'à l'époque où la Confédération prendra effectivement à sa charge les dépenses militaires supportées jusqu'à ce jour par les cantons. » La législation fédérale pourvoira en outre à ce que la perte que pourraient entraîner dans leur ensemble les modifications résultant des art. 20, 30, 36, 2^e alinéa et 42 e, pour le fisc de certains cantons, ne frappe ceux-ci que graduellement et n'atteigne son chiffre total qu'après une période transitoire de quelques années. » Le canton de Neuchâtel reconnaît, en outre, qu'il a perçu pendant les années 1875:1877 une taxe d'exemption militaire en conformité de sa loi cantonale. Mais il prétend, sur la base des dispositions constitutionnelles susvisées, qu'il ne peut être tenu d'opérer le versement de la moitié de cette taxe d'exemption perçue en vertu de sa loi cantonale pendant ces trois années, parce que la loi fédérale prévue à l'art. 18

n'étant pas alors acceptée par le peuple suisse, il ne doit pas accomplir l'obligation prévue à l'art. 42, avant que des prescriptions fédérales uniformes soient venues mettre tous les cantons sur un pied de complète égalité. Le Conseil fédéral n'admet point cette prétention du canton de Neuchâtel, et il soutient que du moment que la Confédération a pris à sa charge dès le 1er janvier 1875 toutes les dépenses de l'administration militaire, le versement de la moitié du produit brut de la taxe d'exemption militaire perçue par le canton de Neuchâtel en vertu de sa loi cantonale, doit être effectuée en conformité de l'art. 42 de la Constitution. Le terrain litigieux étant ainsi déterminé, il ne peut être douteux que ce conflit n'est point un conflit de compétence entre des autorités fédérales et des autorités cantonales, c'est-à-dire un conflit entre le pouvoir fédéral et le pouvoir cantonal sur l'étendue de leurs souverainetés et de leurs attributions respectives dans les limites fixées par la Constitution fédérale, mais un simple conflit sur l'exécution des dispositions de la Constitution fédérale et les mesures nécessaires pour procurer l'observation de la dite Constitution au moyen de l'administration fédérale. La Confédération réclame du fisc neuchâtelais le paiement de la moitié de la taxe militaire pendant les années 1875-1877; Neuchâtel conteste que son fisc ait cette obligation. Si le titre sur lequel la Confédération fonde sa réclamation était privé de sa nature, la question serait soumise par voie d'action civile au jugement du Tribunal fédéral; mais comme ce titre est de droit public fédéral, il faut simplement décider à quelle autorité appartient la solution de ces questions de droit public. Le Conseil fédéral revendique cette attribution pour lui et pour l'Assemblée fédérale. Si donc en contradiction de cette prémention, Neuchâtel revendiquait dans son recours, pour lui et les cantons, en vertu de leur souveraineté, le droit de prononcer et de fixer ainsi, in concreto, le moment où la Confédération a pu avoir le droit de faire usage de la ressource financière prévue à la lettre e de l'art. 42 de la Constitution, il y aurait alors incontestablement un des conflits de compétence entre autorités fédérales et autorités cantonales prévus à l'art. 113 de la dite Constitution, et ce conflit serait soumis au jugement du Tribunal fédéral. Mais Neuchâtel ne revendique pas pour ses autorités une semblable attribution et ne conteste point que l'exécution de la Constitution fédérale, art. 42 et 1^{er} des dispositions transitoires, ne compete au Conseil fédéral et à l'Assemblée fédérale; il prétend seulement que ces autorités ont fait de ces dispositions constitutionnelles une fausse application et il demande au Tribunal fédéral d'examiner si tel est bien le cas. Ce Tribunal aurait ainsi à trancher cette question de fausse application de la Constitution par les décisions sus-visées du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale et non à attribuer IX. Kompetenz der Bundesbehörden. N° 102. '527 compétence sur la question litigieuse aux autorités fédérales ou aux autorités cantonales. Or, cette magistrature, vu l'art. 59 de la loi d'organisation judiciaire, n'a pas mission de prononcer dans le sens sus-indiqué et elle ne se trouve en réalité point saisie d'un conflit de compétence. En attribuant à un conflit semblable le caractère de conflit prévu à l'art. 113 § 1^{er} de la Constitution fédérale, il n'y aurait aucun obstacle à ce que toutes les décisions des autorités politiques de la Confédération, prises en vertu de leurs attributions dans une contestation administrative ou un canton se trouverait partie, ne soient transportées comme conflit de compétence devant la juridiction du Tribunal fédéral, à la requête du dit canton, dès que la solution donnée serait défavorable à ses intérêts. Une pareille conséquence est évidemment contraire au texte et à l'esprit de l'art. 113 de la Constitution fédérale. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas entre en matière sur le recours de l'Etat de Neuchâtel. :oll!::

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.